

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2023/342

Objet : Exécution par LMCU de travaux urgents imprévus
Arrêté permanent

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la demande réceptionnée en mairie en date du 18/10/2023 émanant de la société « Air Liquide » sise, rue Ariane (59119) WAZIERS représentée par Monsieur ANCEAUX Stéphane selon laquelle il nous est demandé le renouvellement d'un arrêté permanent délivré le 02/04/2010.

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation :

La société « Air Liquide » est autorisée du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2033 à installer et maintenir en place une canalisation de transport de gaz dans le sol de la voie communale ex c. u. o n° 8 sur une longueur de 8 m et à effectuer tous travaux s'y rapportant, à charge pour elle de se conformer aux règlements d'administration ou de Police en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La circulation réduite à 30Km/h et alternée par des feux tricolores si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Le chantier en cours devra être de jour comme de nuit protégé et signalé par des panneaux de signalisation aux normes en vigueur et ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 4 :

Une pré-signalisation, la signalisation d'interdiction et les feux tricolores seront installés par la société « Air Liquide ».

ARTICLE 5 : avis de travaux.

Le pétitionnaire préviendra le Maire avant le commencement des travaux. En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, il donnera avis dès que possible.

ARTICLE 6 : durée des travaux

Tous les travaux entrant dans le cadre de la présente autorisation devront être exécutés sans interruption et dans un laps de temps maximum de 60 jours.

ARTICLE 7 : modalités

Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des canalisations et les tranchées transversales que sur la moitié de largeur du chemin ou de la voie communale, de manière que l'autre moitié reste libre pour la circulation.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire prendra les dispositions convenables afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux et rétablira en leur état primitif la chaussée, les accotements et autres ouvrages.

ARTICLE 9 : Le Directeur Générale des Services, le Capitaine de la brigade de gendarmerie de La Bassée, la Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

- M. le Directeur de la société « AIR LIQUIDE »,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Bassée,
- M. le Directeur du SDIS
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Communauté Urbaine de Lille,



Fait à SAINGHIN-en-WEPPE, le 21 novembre 2023

Le Maire,

Matthieu CORBLLON